

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 07911
Numéro SIREN : 844 842 047
Nom ou dénomination : D SITBON MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2019 sous le numéro de dépôt 3688



1900529702

DATE DEPOT : 11/01/2019

NUMERO DE DEPOT : 2019R003688

N° GESTION : 2018D07911

N° SIREN : 844842047

DENOMINATION : D SITBON MANAGEMENT

ADRESSE : 74 rue Saint-Didier 75116 Paris

DATE ACTE : 26/12/2018

TYPE ACTE : Contrat

Le 26 décembre 2018

Entre

Monsieur Didier SITBON

(l'Apporteur)

et

la société D SITBON MANAGEMENT

(la Société Bénéficiaire)

**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE COURS PROGRESS**

- 1 -

DS DS

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- (1) **Monsieur Didier SITBON**
Demeurant 74 rue Saint Didier 75116 PARIS
Né 2 octobre 1967 à PARIS (75020)
De nationalité Française
Marié à Madame Diane UZAN épouse SITBON sous le régime de la communauté légale

ci-après dénommé "l'Apporteur"

D'UNE PART,

ET

- (2) **La société D SITBON MANAGEMENT**
Société civile au capital de 1.000 euros
Ayant son siège social 74 rue Saint Didier 75116 PARIS,
Immatriculée au RCS de Paris depuis le 21 décembre 2018 (numéro d'immatriculation au RCS en cours d'attribution)
Représentée par Monsieur Didier SITBON, son gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la "Société Bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE

- (3) **Madame Diane UZAN épouse SITBON**
Demeurant 74 rue Saint Didier 75116 PARIS
Née le 22 mai 1969 à COLOMBES (92700)
De nationalité Française
Mariée à Monsieur Didier SITBON sous le régime de la communauté légale

ci-après dénommée « Madame Diane SITBON »

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une "Partie" et ensemble les "Parties".

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. DESIGNATION ET VALORISATION DE L'APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sans restriction ni réserve, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous celles ci-après stipulées, la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales (ci-après les « Titres Apportés ») de la société dénommée COURS PROGRESS, SARL au capital de 100.000 euros divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune, ayant son siège social 10 rue Saint Claude 75003 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n°401 787 387 (ci-après « l'Apport »).

La valeur de la société COURS PROGRESS s'élève à 4.876.564 euros, soit une valeur par part sociale de 9.753,128 euros.

Cette valeur a été établie sur la base de la valorisation de la société COURS PROGRESS, telle qu'elle figure dans le projet de protocole d'intention de vente des titres de la société COURS PROGRESS en date du 20 décembre 2018.

Dans ces conditions, l'Apport est évalué à 2.438.282 euros, arrondis à 2.438.280 euros.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération et représentation de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (243.828) parts sociales d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, entièrement libérées, de la société D SITBON MANAGEMENT (les « Parts Sociales Nouvelles »).

Ces Parts Sociales Nouvelles seront émises à titre d'augmentation de capital de la société D SITBON MANAGEMENT d'un montant de 2.438.280 euros. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la Société Bénéficiaire.

3. INTERVENTION DE MADAME DIANE SITBON

Madame Diane SITBON, conjoint commun en biens de Monsieur Didier SITBON, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté existant entre eux, reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Diane SITBON déclare vouloir que la qualité d'associé lui soit reconnue pour la moitié des parts souscrites par Monsieur Didier SITBON. En conséquence, chacun des époux sera associé pour la moitié des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront, en tout état de cause, communs.

Par suite, les Parts Sociales Nouvelles seront réparties comme suit :

- Monsieur Didier SITBON : 121.914 parts sociales
- Madame Diane SITBON : 121.914 parts sociales

En outre, Madame Diane SITBON donne son consentement à l'apport en nature effectué par son conjoint et ce, en application de l'article 1424 du Code civil.

4. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété et la jouissance des Titres Apportés par Monsieur Didier SITBON à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, soit à l'issue l'assemblée générale des associés de la société D SITBON MANAGEMENT devant décider l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération et l'augmentation corrélative du capital social de la Société Bénéficiaire, d'un montant de 2.438.280 euros.

Il est précisé que cette assemblée générale se réunira le 26 décembre 2018.

5. DECLARATIONS

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire que :

- l'Apport a été agréé par une assemblée générale des associés de la société COURS PROGRESS en date du 24 décembre 2018 ;
- aucun obstacle d'ordre judiciaire ou juridique ne s'oppose à ce que l'Apport soit réalisé dans des conditions normales et donnant toute sécurité juridique à la Société Bénéficiaire ;
- il n'a pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens ou règlement transactionnel ;
- il n'est pas en état de cessation des paiements ;
- les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, gage ou sureté quelconque, qu'ils ne sont l'objet d'aucune consignation ni saisie, qu'il n'a été consenti par ailleurs aucun droit susceptible d'entacher leur libre disposition et/ou leur valeur ;
- et plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle, aucun empêchement, ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, pouvant faire obstacle à la réalisation de l'Apport.



6. FORMALITES

La Société Bénéficiaire accomplira toutes formalités qui seront nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des Titres Apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Le présent contrat d'apport fera l'objet d'un dépôt au siège social de la société COURTS PROGRESS et d'un dépôt au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, afin d'assurer l'opposabilité de la mutation.

7. REGIME FISCAL

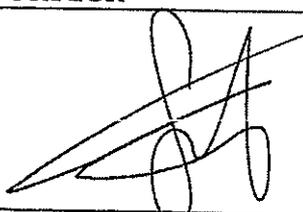
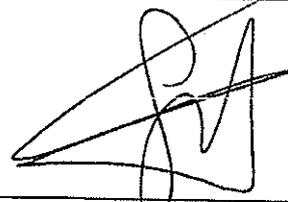
En matière de droits d'enregistrement, l'Apport sera traité comme un apport pur et simple.

Il sera exonéré de droits d'enregistrement dans la mesure où il sera rémunéré exclusivement par des parts sociales de la Société Bénéficiaire.

8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de l'Apport.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018
en quatre exemplaires

L'APPORTEUR	LA SOCIETE BENEFICIAIRE
 Monsieur Didier SITBON	 La société D SITBON MANAGEMENT Par Monsieur Didier SITBON

MADAME DIANE SITBON
 Madame Diane SITBON



1900529701

DATE DEPOT : 11/01/2019

NUMERO DE DEPOT : 2019R003688

N° GESTION : 2018D07911

N° SIREN : 844842047

DENOMINATION : D SITBON MANAGEMENT

ADRESSE : 74 rue Saint-Didier 75116 Paris

DATE ACTE : 26/12/2018

TYPE ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

D SITBON MANAGEMENT
Société Civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 74 rue Saint Didier 75116 PARIS
Immatriculée au RCS PARIS depuis le 21 décembre 2018
(numéro d'immatriculation au RCS en cours d'attribution)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 26 décembre à 14 heures,

Les associés de la société D SITBON MANAGEMENT, Société civile au capital divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier SITBON en sa qualité de gérant de la société.

Sont présents :

- Monsieur Didier SITBON, propriétaire de 90 parts sociales ;
- Madame Diane SITBON, propriétaire de 10 parts sociales.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport fait à la Société par Monsieur Didier SITBON, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital social d'un montant de 2.438.280 euros ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport en date du 26 décembre 2018 ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 27/12/2018 Dossier 2018 00055001, référence 7584P61 2018 A. 20747
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Maud M...
Agent des Finances Publiques

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date du 26 décembre 2018, aux termes duquel Monsieur Didier SITBON fait apport à la Société de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de la société dénommée COURTS PROGRESS, SARL au capital de 100.000 euros divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune, ayant son siège social 10 rue Saint Claude 75003 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n°401 787 387, évaluées à 2.438.280 euros, moyennant l'attribution de 243.828 parts sociales nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune, approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 2.438.280 euros pour le porter de 1.000 euros à 2.439.280 euros par la création et l'émission de 243.828 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées.

Les parts sociales nouvelles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la société D SITBON MANAGEMENT.

Madame Diane SITBON, conjoint commun en biens de Monsieur Didier SITBON, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté existant entre eux, a été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites par Monsieur Didier SITBON.

Madame Diane SITBON a déclaré vouloir que la qualité d'associé lui soit reconnue pour la moitié des parts souscrites par son conjoint. En conséquence, chacun des époux sera associé pour la moitié des 243.828 parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront, en tout état de cause, communs.

Par suite, l'assemblée générale décide que les parts sociales nouvelles sont réparties comme suit :

- Monsieur Didier SITBON : 121.914 parts sociales
- Madame Diane SITBON : 121.914 parts sociales

L'assemblée générale constate enfin que Madame Diane SITBON a donné son consentement à l'apport en nature effectué par son conjoint et ce, en application de l'article 1424 du Code civil.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais rédigés comme suit :

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société la somme de 1.000 euros en numéraire.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 26 décembre 2018, Monsieur Didier SITBON a apporté à la Société 250 parts sociales de la société COURTS PROGRESS évaluées à 2.438.280 euros.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 2.439.280 euros.

Il est divisé en 243.928 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie attribuées et réparties comme suit :

<i>- Monsieur Didier SITBON :</i>	<i>122.004 parts</i>
<i>- Madame Diane UZAN épouse SITBON :</i>	<i>121.924 parts</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>243.928 parts</i>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.


Monsieur Didier SITBON


Madame Diane SITBON

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R003688

N° GESTION : 2018D07911

N° SIREN : 844842047

DENOMINATION : D SITBON MANAGEMENT

ADRESSE : 74 rue Saint-Didier 75116 Paris

DATE D'ACTE : 26-12-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

D SITBON MANAGEMENT

Société Civile au capital de 2.439.280 EUR
Siège social : 74 rue Saint Didier 75116 PARIS
RCS PARIS 844 842 047

STATUTS

Mis à jour conformément à l'AGE du 26 décembre 2018

LE GERANT



Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété et la gestion de participations et de placements de toutes natures, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres et plus particulièrement la gestion, l'animation et le contrôle des sociétés du groupe ;
- l'exécution de toutes opérations de conseil et de toutes prestations de services concernant la gestion et la direction des entreprises ;
- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **D SITBON MANAGEMENT**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "*Société Civile*" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **74 rue Saint Didier 75116 PARIS**

Il pourra être transféré, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sur simple décision de la gérance sous réserve de la ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société la somme de 1.000 euros en numéraire.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 26 décembre 2018, Monsieur Didier SITBON a apporté à la Société 250 parts sociales de la société COURTS PROGRESS évaluées à 2.438.280 euros.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.439.280 euros.

Il est divisé en 243.928 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| - Monsieur Didier SITBON : | 122.004 parts |
| - Madame Diane UZAN épouse SITBON : | 121.924 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 243.928 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts dont il dispose déjà, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Ce droit est exercé dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'augmentation de capital.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

5° - En cas de démembrement de parts sociales, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société et exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

Le nu-proprétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés ;

- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;

- le bénéfice social courant, s'il est mis en distribution, reviendra exclusivement à l'usufruitier ;

- les bénéfices exceptionnels (tels que ceux tirés de l'aliénation d'actifs sociaux) ainsi que les prélèvements sur les réserves, primes ou boni de liquidation, seront répartis entre l'usufruitier et le nu-proprétaire en pleine propriété, chacun d'eux recevant une quote-part déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier à la date de la distribution, conformément à l'article 669 du CGI.

Article 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article « Assemblée générale extraordinaire » ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés de la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut également racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que, sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les quatre mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et, dans l'affirmative, le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès, aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément, ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 15 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 16 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants, les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 17 - GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2° - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3 - Le gérant peut recevoir une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés. Il a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par décision des associés prise à la majorité, à l'exception du gérant statutaire qui est irrévocable.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le ou l'un des gérants.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le ou les gérants. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle a également pour objet de donner au gérant l'autorisation de réaliser un acte n'entrant pas dans les prévisions normales de ses pouvoirs.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- l'agrément de nouveaux associés.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

3 - Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société et un compte de résultat.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que tous amortissements et provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes de l'exercice sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales. Les associés peuvent également décider de les reporter par inscription sur un compte spécial au passif du bilan, et de les imputer sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

Article 26 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Gérant.

Le blocage des comptes courants ne pourra être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la société n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Article 28 - DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code Civil et, notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés, statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

Article 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.